

DECISION N°2019-L0167/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises E.C.K.A.F (lots 01 et 02) et PLANETE SERVICES (lot 04) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°CDR/01/02/00/2019/00003 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post primaire et secondaire du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 29 mai 2019 des entreprises E.C.K.A.F et PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Abdoulaye KABORE, Directeur de l'entreprise E.C.K.A.F ;
 - Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Laurentine YAMEOGO/KABORE, représentante de la Direction régionale des enseignements post primaire et secondaire du Centre Nord ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Bassirou OUEDRAOGO et Honoré K. KABORE, représentants STC SARL ;
 - Monsieur Désiré KABORE, représentant l'entreprise DESIRS DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°CDR/01/02/00/2019/00003 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post primaire et secondaire du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2583 du mardi 28 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 mai 2019 ; que les entreprises E.C.K.A.F et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale des enseignements post primaire et secondaire du centre nord a lancé la demande de prix n°CDR/01/02/00/2019/00003 pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres des entreprises E.C.K.A.F (lots 01 et 02) et PLANETE SERVICES (lot 04) non conformes au motif qu'elles sont anormalement basses ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et soutiennent qu'ils ne sont pas d'avis avec ce motif de non-conformité car leurs offres financières sont régulières ; que les calculs sont très clairs sur cette question au regard du budget prévisionnel par lot ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée;

considérant que l'article 21.6 du dossier de demande de prix dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée » ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle n'a pas pris en compte les montants des offres de l'entreprise DIAMONDI dans le calcul car ces montants sont hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants hors enveloppe des offres techniquement conformes doivent être pris en compte dans le calcul conformément à l'article 21 6 ci-dessus cité ; que la CRAM n'a pas fait une bonne application de la formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises E.C.K.A.F et PLANETE SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes des entreprises E.C.K.A.F et PLANETE SERVICES sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°CDR/01/02/00/2019/00003 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post primaire et secondaire du Centre Nord ;

-de renvoyer la CRAM à une meilleure application de la formule ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite